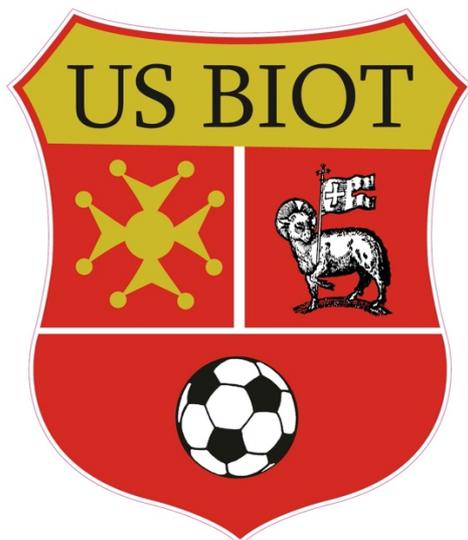


RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'US BIOT



Art. 1 : Tout adhérent à l'US BIOT s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 : Le Comité Directeur gère les actions de l'association sous l'autorité du Président.

Art. 3 : Le Président et toute personne mandatée par lui sont seules habilitées à communiquer des informations concernant l'association.

Art. 4 : Un joueur ne peut participer aux activités de l'association qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement. Le paiement doit être effectué à la signature du présent règlement intérieur et de la demande de licence. Si la demande lui est formulée, le Comité Directeur pourra accorder des facilités de paiements. Le montant de La cotisation comprend, entre autres, le coût de la licence de la Fédération Française de Football et une assurance individuelle accident et responsabilité civile. Le tarif est dégressif pour les adhérents appartenant au même foyer fiscal (parents, enfants, frères, sœurs). La dégressivité s'applique du membre le plus âgé (1er membre) vers le membre le plus jeune (2ème à 4ème membre).

Art. 5 : En toutes circonstances, tout adhérent à l'association en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochable.

Art. 6 : Toute personne désirant adhérer à l'association doit :

- Signer une licence.
- Acquitter sa cotisation.
- Prendre connaissance de ce règlement intérieur. Si le joueur est mineur, son représentant légal devra également en prendre connaissance.
- Prendre connaissance des Conditions d'assurances complémentaires et facultatives mises à sa disposition, signer et remettre le formulaire de demande d'adhésion de la MDS si souhait d'y adhérer (Mutuelle Des Sportifs).

Art. 7 : Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 8 : Tout joueur doit honorer les convocations aux entraînements et aux matchs, en cas d'empêchement en avertir l'entraîneur le plus rapidement possible.

Art. 9 : Tout joueur absent ou en retard à l'entraînement sans raison valable donnée à l'entraîneur est passible d'une sanction conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Art. 10 : Au cours de rassemblements (entraînements, tournois, matchs...), tout joueur doit rester à la disposition de l'entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Art. 11 : Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des joueurs, dirigeants et éducateurs des équipes en présence.

Art. 12 : Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seule qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Art. 13 : Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage pourrait être amené à supporter en totalité, sur décision du bureau directeur, le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur.

Art. 14 : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par les clubs ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 15 : Tout joueur doit porter les vêtements fournis par le club dans les conditions fixées par celui-ci.

Art. 16 : Les entraîneurs et éducateurs sont nommés par le Comité Directeur.

Art. 17 : Tout entraîneur et éducateur a pour mission de mettre en œuvre les actions d'animation et de formation dans le cadre du projet sportif défini par le responsable technique et adopté par le Comité Directeur.

Art. 18 : Tout entraîneur et éducateur doit sanctionner demander une sanction au Comité Directeur pour tout acte d'indiscipline d'un joueur.

Art. 19 : Tout entraîneur et éducateur est garant des équipements et matériels confiés à son équipe par le Club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements et matériels restent la propriété du Club en fin de saison.

Art. 20 : Les éducateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du Club et de leur équipe.

Art. 21 : Les dirigeants sont nommés par le Comité Directeur qui détermine leur fonction.

Art. 22 : Tout dirigeant a pour mission, d'aider et d'assister l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles et de faciliter en y participant activement l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match, licences, arbitre de touche, délégué à la police, voire arbitrage en cas d'absence d'arbitre).

Art. 23 : Aucun parents, ni autres personnes non licenciées au club n'est toléré sur le terrain tant pour les entrainements que pour les matchs ou toutes manifestations du club.

Art. 24 : Chaque parent dont l'enfant porte les couleurs de l'US BIOT

S'engage à :

- Respecter l'autorité des entraîneurs du club à l'égard de son enfant dès sa prise en charge à l'intérieur des structures du club
- Respecter les horaires de RDV fixés par le club (pour laisser son enfant et le ramener)
- Prévenir l'entraîneur ou le dirigeant de sa catégorie en cas d'absence de son enfant (entrainements et matchs)
- Respecter les choix des entraîneurs dans les compositions d'équipe, ne pas empiéter sur leurs prérogatives techniques
- Adopter un comportement exemplaire sur le bord du terrain vis-à-vis de son enfant, des joueurs, entraîneurs, dirigeants de l'US BIOT et des clubs adverses
- Respecter les arbitres lors des matchs en adoptant un comportement fairplay
- Accompagner plusieurs fois dans la saison l'équipe dans laquelle évolue son enfant lors des déplacements

LE COMITÉ DIRECTEUR DE L'US BIOT